



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CHAMBERY TOURISME & CONGRES
Service administratif
5 bis Place du Palais de Justice
73000 CHAMBERY

ORGANISATION DE LA SOIREE OFFICIELLE GRAND SKI 2017

EPIC Chambéry Tourisme & Congrès

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>3</u>
1.1 - OBJET DU MARCHE	3
1.2- DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3- DUREE DU MARCHE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>5</u>
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	<u>5</u>
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	5
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	6
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE</u>	<u>6</u>
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
9.2 - MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	6
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>6</u>
10.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
10.2 - PAIEMENT DU SOLDE	6
10.3 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
10.4 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	<u>8</u>
11.1 - PENALITES DE RETARD	8
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	8
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 14 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	<u>9</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

ORGANISATION DE LA SOIREE OFFICIELLE GRAND SKI 2017

Lieu(x) d'exécution :

VILLE DE CHAMBERY et plus particulièrement le CARRE CURIAL

Grand Ski est un workshop international organisé par Atout France afin de présenter à 450 tour-opérateurs venus du monde entier l'offre française en matière de sports d'hiver à travers ses 250 exposants. Cet événement, qui réunit plus de 1000 personnes sur 2 jours, se tiendra les mardi 17 et mercredi 18 janvier 2017.

Chambéry, ville d'accueil du workshop pour les éditions 2016, 2017 et 2018 est chargée d'organiser et de financer la soirée officielle qui aura lieu le mardi soir. Cet événement constitue un temps fort attendu par les participants. Il doit permettre de prolonger les échanges professionnels, dans un cadre festif et convivial, tout en valorisant la richesse et les savoir-faire de nos territoires de montagne.

Le portage financier de la soirée est assuré par Chambéry Tourisme & Congrès, aidé par les Collectivités et organismes partenaires (Rhône-Alpes tourisme, Savoie Mont Blanc tourisme, Chambéry métropole, la CCI) regroupés au sein d'un comité de pilotage.

Chambéry bénéficie déjà une longue expérience d'accueil de ce workshop et plusieurs lieux ont déjà accueilli les soirées officielles (le Phare, le Casino d'Aix les Bains) et pour la première fois en 2016, cette soirée a été organisée en extérieur, sur le plateau de la Féclaz, Savoie Grand Revard.

En 2017, les membres du Comité de pilotage souhaitent renouveler l'expérience d'une soirée en extérieur et ils ont choisi le Carré Curial pour accueillir la soirée.

Présentation de la prestation :

Prestation souhaitée : organisation d'une soirée festive et conviviale, avec proposition d'activités ludiques, d'animations variées, d'ambiances musicales, d'un espace clubbing et de la restauration pour environ 900 personnes (tour-opérateurs, exposants, institutionnels et partenaires).

Date : mardi 17 janvier 2017

Restauration : de nombreux restaurants sont situés dans le Carré Curial et seront en activité le mardi soir. Il est donc vivement conseillé de les associer à la soirée officielle, afin de travailler sur une privatisation des établissements et l'élaboration d'une offre coordonnée et harmonisée. La restauration doit refléter la qualité de la gastronomie de montagne mais doit également pouvoir offrir une diversité permettant de répondre à tous les régimes particuliers (végétariens, végétaliens...) d'une clientèle internationale.

ORGANISATION DE LA SOIREE OFFICIELLE GRAND SKI 2017

Accès et stationnement : l'accès au lieu de la soirée se fera en bus (pour les tour-opérateurs) et en voiture (pour les exposants et les partenaires locaux). Un espace de stationnement sécurisé devra être prévu à proximité du lieu de la soirée. Si ce n'est pas possible, une dépose et une reprise des tour-opérateurs au plus près du lieu de la soirée devra être organisée.

Durée de la soirée : de 20h à minuit avec possibilité de départ des premiers bus dès 22h30.

Budget envisagé : 100 000€ HT

Les contributions des partenaires ne permettant pas de couvrir la totalité de ce budget, la recherche de partenariats privés est autorisée mais soumise à validation par les membres du comité de pilotage.

- Les candidats devront partir du principe que le descriptif établi par Chambéry tourisme & congrès regroupe les prestations minimales obligatoires. Néanmoins, ils devront lui signaler toute erreur ou omission qui aurait pu se glisser dans celui-ci.
- Aucune visite n'est imposée mais les candidats sont réputés avoir pris connaissance du site de réalisation de la prestation afin de pouvoir présenter leur offre.
- Une fois leur offre remise, ils ne pourront arguer de cet état de fait et devront en conséquence se soumettre au caractère forfaitaire des opérations, celles-ci devant regrouper toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement des installations concernées suite à leurs interventions.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

1.2- Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3- Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.P.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- La décomposition du prix global et forfaitaire ou détail estimatif
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le rétro planning ou calendrier prévisionnel

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante :
La soirée de gala objet du marché se tiendra à CHAMBERY (73000).

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les vérifications et décisions après vérifications, aucune stipulation particulière n'est prévue.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

ORGANISATION DE LA SOIREE OFFICIELLE GRAND SKI 2017

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Une garantie à première demande sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 - Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Un acompte de 15 000 € TTC sera versé sur facture après validation définitive du projet par les membres du Comité de pilotage.

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Paiement du solde

Le solde sera payé à l'issu de la réalisation de la prestation.

10.3 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;

ORGANISATION DE LA SOIREE OFFICIELLE GRAND SKI 2017

- la nature des prestations exécutées ;
 - la désignation de l'organisme débiteur
 - la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
 - le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
 - les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
 - le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
 - Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
 - le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
 - la date de facturation.
 - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
 - le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
 - la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).
- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Droit et Langue

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Clauses complémentaires

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la personne publique est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En application de l'article D 8222- 5 du Code du Travail, le titulaire doit remettre au service administratif de Chambéry Tourisme & Congrès, lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

Lu et approuvé

(signature)